

**Circulaire du 9 janvier 2013 relative à la présentation des bureaux d'aide aux victimes et des conditions de mise en œuvre de leur généralisation**  
**NOR : JUST1301453C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*  
*Mesdames et messieurs les procureurs de la République*  
*Mesdames et messieurs les directeurs de greffe*

à

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*  
*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Texte source : Décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes

Date d'application : immédiate

Annexes : 4

La prise en compte des victimes d'infractions par l'institution judiciaire est un élément essentiel de la politique pénale.

Des évolutions majeures ont été réalisées et se traduisent par un renforcement des droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale et par la création de structures appropriées.

En 2009, le ministère de la justice a ainsi décidé de l'installation à titre expérimental de bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein de douze tribunaux de grande instance. Entre 2010 et 2012, vingt-huit autres BAV ont été créés.

Il est apparu très rapidement que la création de ces nouvelles structures répondait à un véritable besoin dans la mesure où elles facilitent les démarches des victimes en leur permettant d'être informées et orientées dans un lieu unique.

C'est dans ces conditions que le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes (annexe 1), pris en application de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, a consacré l'existence des BAV.

Dès lors, j'ai décidé de réserver les moyens budgétaires permettant d'envisager la quasi-généralisation des BAV afin que l'année 2013 soit marquée par un renforcement du soutien et de l'accompagnement des victimes au plus près de la commission des faits.

L'objectif est la création de 100 nouveaux bureaux d'ici la fin de l'année 2013.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ces nouvelles structures afin de faciliter leur création au sein des tribunaux de grande instance qui n'en sont pas dotés à ce jour.

### **1. Missions des bureaux d'aide aux victimes**

Le nouvel article D.47-6-15 alinéa 4 et suivants du Code de procédure pénale décrit la mission des BAV et énumère de manière non exhaustive les informations qu'ils sont susceptibles de délivrer aux victimes.

Leur mission est d'offrir aux victimes un accueil personnalisé, de leur apporter des informations non seulement sur le fonctionnement judiciaire en général mais également sur l'état d'avancement des procédures qui les concernent ainsi que sur les modalités pratiques de recouvrement des dommages et intérêts à la suite des jugements rendus, de les accompagner lors des audiences, de les orienter vers d'autres structures ou de les aider

dans leurs démarches de saisine du service d'aide au recouvrement en faveur des victimes d'infractions (SARVI) ou des commissions d'indemnisations des victimes d'infractions (CIVI).

En d'autres termes, les BAV prennent la forme de véritables guichets uniques qui permettent aux justiciables d'être renseignés et accompagnés, du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la décision de justice.

Lorsqu'ils existent au sein de la juridiction, les BAV se substituent, pour l'accompagnement des victimes dans l'exécution d'une décision de justice, aux bureaux d'exécution des peines (article D48-4 du Code de procédure pénale).

La mission des BAV ne se confond cependant pas avec celle de l'avocat dans la mesure où aucun conseil juridique n'est délivré au sein du BAV qui pourra, en revanche, utilement orienter les personnes qui s'adressent à lui vers le barreau local et/ou les permanences juridiques organisées par ce dernier.

## **2. Organisation des bureaux d'aide aux victimes**

La généralisation des BAV est une priorité qui vise à garantir un égal traitement de toutes les victimes.

Il convient de s'assurer que leur mise en place se fasse dans le cadre d'une convention qui permettra de définir et d'encadrer le rôle de chacun des signataires.

De plus, afin d'assurer l'efficacité de ces bureaux, le ministère de la justice veillera à ce que les BAV bénéficient d'un financement adéquat et d'une signalétique spécifique.

### ***2.1. Conventonnement et organisation matérielle***

Afin de déterminer le cadre de leur action, l'article D 47-6-15 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose qu'une convention est signée entre les chefs de cour d'appel et l'(les) association(s) d'aide aux victimes locale(s).

Les chefs de juridiction sont systématiquement cosignataires de la convention à laquelle peuvent également être associés différents partenaires de l'institution judiciaire tels que le barreau local, la police, la gendarmerie ou les chambres régionales des huissiers de justice.

Pour ce faire, je vous invite à demander aux associations d'aide aux victimes de votre ressort de vous soumettre un projet d'organisation d'un bureau d'aide aux victimes qui précisera notamment le nombre et la qualification professionnelle des personnels ainsi que les horaires d'ouverture. Le choix des partenaires vous revient.

Un modèle de convention a été élaboré par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) à l'attention des chefs de cours et de juridictions qui souhaiteront mettre en place un BAV (annexe 2). Ce modèle sera adapté en fonction des spécificités locales.

Cette convention prévoira, conformément aux dispositions du décret n° 2012-681 du 7 mai 2012, que la juridiction mettra à disposition de(s) l'(les) association(s) un local au sein du palais de justice dans lequel les entretiens avec les victimes pourront se dérouler en toute confidentialité, et fournira le matériel nécessaire au bon fonctionnement du bureau (poste informatique, connexion internet, téléphone ...indépendants du RPVJ).

En contrepartie, la ou les association(s) devra(ont) s'engager à tenir des permanences régulières au sein de ce bureau.

J'attire votre attention sur la nécessité de mettre à disposition du BAV un local distinct et, dans la mesure du possible, éloigné du BEX afin de préserver la sérénité des justiciables et des personnels judiciaires.

Pour permettre aux BAV de mener à bien leur mission, il convient de veiller à ce que leurs horaires d'ouverture soient définis pour répondre au mieux aux besoins des victimes aux cours des audiences correctionnelles.

A l'instar de certains bureaux existants, la convention que vous conclurez pourra prévoir des pratiques innovantes telles que la transmission par le parquet dans le cadre des comparutions immédiates d'informations permettant à l'association de prendre contact en urgence avec les victimes et de recueillir ainsi tous les renseignements nécessaires pour l'audience.

## ***2.2. Communications d'informations provenant de l'application Cassiopée***

Je vous rappelle que le décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé «Cassiopée» (annexe 3) prévoit que les personnels des associations d'aide aux victimes, qui auront prêté serment et signé un engagement écrit de confidentialité (annexe 4), seront individuellement désignés et spécialement habilités par les chefs de cour d'appel pour être destinataires des informations et données à caractère personnel enregistrées dans le traitement.

Cette procédure vise à faciliter l'information des victimes.

Dans la mesure où seuls les personnels judiciaires peuvent bénéficier d'un accès direct au RPVJ, j'ai saisi les services compétents afin qu'ils arrêtent les modalités de transmission des informations nécessaires au bon fonctionnement des BAV. Ces travaux menés conjointement par le service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes et la direction de projet de Cassiopée de la direction des services judiciaires devraient aboutir à la fin de l'année 2012. Vous serez informés des solutions qui auront pu être élaborées.

Dans cette attente, il appartiendra aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe, en tenant compte des contraintes de service, d'assurer la coordination entre les services du greffe et le(s) permanencier(s) du BAV afin que ce(s) dernier(s) puisse(nt) interroger régulièrement le greffe et que la réponse apportée soit la plus prompte possible.

Il est rappelé que, conformément à la déclaration CNIL de la messagerie électronique du ministère de la justice, aucune donnée non chiffrée de procédure ou fichier de données à caractère personnel ne doivent transiter par l'intermédiaire des boîtes aux lettres électroniques.

## ***2.3. Signalétique***

Une opération nationale de communication financée par le ministère de la justice (département de l'information et de la communication) sera lancée au début de l'année 2013.

Dans l'attente, une signalétique commune est en cours d'élaboration et sera prête avant la fin de cette année.

Elle permettra aux juridictions d'avoir à leur disposition outre une plaquette d'information, un logo et une affiche officiels qui faciliteront l'identification des BAV au sein des tribunaux.

L'ouverture de ces bureaux pourra également faire l'objet d'une communication au niveau local (presse quotidienne régionale, radio, sites internet...).

## **3. Financement des bureaux d'aide aux victimes**

### ***3.1. Au titre du programme 101 « Accès au droit et à la justice »***

Dans le cadre du budget 2013, la Chancellerie fera un effort budgétaire particulier afin de permettre aux associations avec lesquelles vous aurez conclu des conventions d'assurer le fonctionnement des BAV. Les demandes des associations devront être adressées par l'intermédiaire des chefs de cours au secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

Afin d'assurer la cohérence des crédits du programme 101 qui pourront être délégués aux Cours d'appel pour les BAV, il sera tenu compte non seulement de l'activité pénale des juridictions (nombre de constitutions de parties civiles et de mesures alternatives aux poursuites) dont la Chancellerie est régulièrement tenue informée mais également de l'amplitude horaire d'ouverture du bureau et des spécificités que peuvent connaître chacune des juridictions.

Je vous invite donc à transmettre au secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les conventions que vous aurez conclues au sein de vos juridictions et d'attirer son attention, notamment lors des dialogues de gestion, sur les particularités de votre ressort.

**3.1. Au titre du programme 166 « Justice judiciaire »**

S'agissant de l'implantation immobilière des BAV au sein des TGI qui n'en sont pas dotés, deux situations pourront être distinguées, selon que les associations locales d'aide aux victimes sont présentes en permanence ou sont représentées ponctuellement.

Dans la première hypothèse, un espace dédié doit leur être attribué : le BAV dispose alors d'une surface de 12 m<sup>2</sup> (norme pour un poste de travail) installée dans une structure légère ou par l'attribution de surfaces existantes. Dès lors que les associations n'assurent pas une permanence quotidienne, il peut leur être proposé l'utilisation du ou des bureaux de passage vacants, lorsqu'ils existent.

Vous voudrez bien communiquer à la direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des juridictions, la justification et l'estimation des dépenses liées à l'installation des BAV, en distinguant les aspects immobiliers et mobiliers.

Une enveloppe budgétaire, qui sera réservée au niveau du programme au titre de la gestion 2013 (crédits de fonctionnement courant), fera l'objet de délégations en cours de gestion au vu des dossiers d'implantation et d'équipement que vous aurez soin de préparer à cette fin.

*Le chef de service de l'accès au droit et à la justice et de  
l'aide aux victimes,*

**Didier LESCHI**

.../...

**Annexe 1**

**Décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes**

JORF n°0108 du 8 mai 2012

Texte n°32

DECRET

Décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes

NOR: JUSD1222703D

Publics concernés : juridictions, bureaux d'aide aux victimes, bureaux d'exécution des peines, victimes.

Objet : bureaux d'aide aux victimes, composition, missions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément au rapport annexé à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, le décret généralise à tous les tribunaux de grande instance la possibilité d'instituer des bureaux d'aide aux victimes (BAV). Les BAV seront composés de représentants d'associations d'aide aux victimes désignés à la suite de conventions signées entre les autorités judiciaires et les associations concernées. Ils exerceront, au sein du tribunal de grande instance, une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale.

Par coordination, il est prévu que la prise en charge des parties civiles à l'issue des audiences par les greffiers ou les bureaux d'exécution des peines ne pourra désormais intervenir qu'en l'absence de bureau d'aide aux victimes au sein du tribunal de grande instance, car cette mission sera confiée aux BAV.

Références : le code de procédure pénale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41, 712-16-1, 712-16-2, 721-2 et R. 15-33-66-9 ;

Vu la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, et notamment le rapport qui lui est annexé ;

Vu le décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée »,

Décrète :

**Article 1**

Après l'article D. 47-6-14 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 47-6-15. - Au sein de chaque tribunal de grande instance, il peut être institué, par convention passée

entre les chefs de cour d'appel et les associations concernées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41, un bureau d'aide aux victimes composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes.

« Le bureau d'aide aux victimes a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate.

« A leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches.

« Le bureau d'aide aux victimes peut informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant, au vu notamment des informations dont il a eu connaissance en application du dernier alinéa de l'article R. 15-33-66-9, en lui indiquant en particulier, selon les cas :

- « — que sa plainte est en cours d'examen par le procureur de la République ;
- « — que sa plainte fait l'objet d'une enquête de police judiciaire ;
- « — que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ;
- « — que l'affaire fait l'objet d'une information devant tel juge d'instruction ;
- « — que la plainte fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ;
- « — que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement ;
- « — que la juridiction de jugement a été saisie ;
- « — la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée ;
- « — la date à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ;
- « — le contenu du jugement qui a été rendu ;
- « — que le jugement rendu a fait l'objet d'un appel du ministère public ou du prévenu.

« Il peut d'une manière générale être chargé de délivrer à la victime toutes les informations dont celle-ci doit être destinataire en application des dispositions législatives du présent code.

« Le bureau d'aide aux victimes travaille conjointement avec les huissiers et les barreaux locaux.

« Le bureau d'aide aux victimes a également pour mission d'orienter les victimes vers les magistrats ou services compétents, notamment les juridictions de l'application des peines, pour l'application des dispositions des articles 712-16-1, 712-16-2 et 721-2.

« Les victimes sont par ailleurs orientées, le cas échéant, vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre, comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

« Lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, le bureau d'aide aux victimes reçoit cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir. »

## Article 2

1° L'article D. 48-3 du même code est ainsi modifié :

a) Le début de l'article est ainsi rédigé : « Lorsqu'il n'existe pas de bureau d'aide aux victimes au sein de la juridiction et que la condamnation » ;

b) Après les mots : « pour saisir », il est inséré les mots : « le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou » ;

2° A l'article D. 48-4 du même code, les mots : « D. 48-2 à D. 48-3 » sont remplacés par les mots : « D. 48-2 à D. 48-2-2 et, lorsqu'il n'existe pas de bureau d'aide aux victimes au sein de la juridiction, D. 48-3 ».

**Article 3**

Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

**Article 4**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
Michel Mercier

Annexe 2

**Modèle de convention - Bureau d'aide aux victimes**

Modèle de convention  
**BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES**

*Entre d'une part,*

**La Cour d'appel de .....**

Représentée par Madame / Monsieur le Premier Président,

Et Madame/ Monsieur le procureur Général,

**Le Tribunal de Grande Instance de .....**

Représenté par Madame / Monsieur le Président du TGI

Et Madame / Monsieur le procureur de la République prés ledit Tribunal,

**Madame / Monsieur le Juge Délégué aux Victimes**

(Madame / Monsieur Le greffier en chef)

(Madame / Monsieur le Bâtonnier)

*Et d'autre part,*

**L'association d'aide aux victimes de** (Sigle) de (Ville du siège et n° département) enregistrée sous le numéro SIRET .....

Représentée par son/sa Président(e), .....

Ci-après dénommée .....

***PRÉAMBULE***

Vu la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines ;

Vu les articles R15-33-66-4 à R15-33-66-13 du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée » ;

En janvier 2009, treize bureaux d'aide aux victimes ont été mis en place, à titre expérimental et

pour une durée de six mois. Au regard du bilan positif de l'expérimentation, cinquante bureaux d'aide aux victimes ont été créés entre 2009 et 2012.

La loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines prévoit la généralisation des bureaux d'aide aux victimes à l'ensemble des tribunaux de grande instance.

Le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes dispose qu'un bureau d'aide aux victimes composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes peut être institué au sein de chaque tribunal de grande instance.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales, la Cour d'appel de ....., la juridiction de ....., (*s'il y a lieu* le Bâtonnier) et l'association d'aide aux victimes de (Ville du siège et n° département) se sont rapprochées pour organiser la mise en place d'un bureau d'aide aux victimes au sein du tribunal de grande instance de .....

Et il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue entre la cour d'appel de ....., le tribunal de grande instance de ..... (*s'il y a lieu* le Bâtonnier) et l'association d'aide aux victimes (*sigle*) dont le siège est situé (*ville du siège et n° département*), a pour objet de mettre en place un bureau d'aide aux victimes au sein de cette juridiction pour les accueillir et les accompagner tout au long de la procédure.

#### **ARTICLE 2 : MISSIONS DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES**

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application de l'article D 47-6-15 du Code de procédure pénale, le bureau d'aide aux victimes doit informer et renseigner les victimes sur l'état d'avancement de la procédure et sur le fonctionnement judiciaire en général, les accompagner dans leurs démarches administratives et judiciaires notamment auprès des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions et du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions, enfin les orienter vers d'autres organismes et partenaires ou services judiciaires.

Le bureau d'aide aux victimes travaille en coordination avec les huissiers et les barreaux locaux.

Le bureau d'aide aux victimes propose un accompagnement à l'audience plus particulièrement celles qui se tiennent en comparution immédiate.

Dans ce cadre, le parquet avise le référent de l'association d'aide aux victimes désigné à cet effet des dossiers comportant une victime et lui transmet les coordonnées figurant dans la procédure. Le référent de l'association peut être joint par tout moyen par le parquet.

Ce dernier devra avoir prêté serment et signé un engagement écrit de confidentialité.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La juridiction s'engage à mettre à la disposition de l'association d'aide aux victimes un local

accessible et identifiable ainsi que les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du bureau d'aide aux victimes.

Il est rappelé que dans la mesure du possible, la confidentialité des entretiens avec les victimes doit pouvoir être assurée.

L'association (*Sigle*) de (*Ville du siège et n° département*) s'engage à assurer des permanences régulières au sein du bureau d'aide aux victimes et notamment lors des audiences pénales (correctionnelles, assises...).

Les horaires de permanences sont les suivantes :

.....

En cas de fermeture exceptionnelle du bureau d'aide aux victimes, les coordonnées téléphoniques et postales de l'association d'aide aux victimes seront affichées pour permettre aux victimes de les contacter dans les meilleurs délais.

La juridiction communique les horaires des permanences du bureau d'aide aux victimes à toutes les structures susceptibles de recevoir des victimes d'infractions pénales : forces de l'ordre, GUG, MJD...

M .....membre(s) de l'association (*sigle*), est/sont désigné(s) pour assurer les permanences au sein du bureau d'aide aux victimes.

A cet effet, il est rappelé que le(s) membre(s) de l'association qui assure les permanences doit remplir les obligations de l'article R15-33-66-9 du Code de procédure pénale<sup>1</sup> (prestation de serment et engagement écrit de confidentialité).

#### **ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

Le procureur de la République veille à mettre en œuvre toutes mesures utiles pour permettre à l'association de renseigner les victimes conformément à l'article R15-33-66-9 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issu de l'article 4 du décret 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée ».

Dans le cadre de ses attributions administratives, et conformément à l'article D 47-6-13 du code de procédure pénale, le juge délégué aux victimes participe, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance et en lien avec le procureur de la République, à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes sur le ressort du tribunal de grande instance.

Dans le cadre de ses fonctions, le juge délégué aux victimes est l'interlocuteur de l'association d'aide aux victimes de (*Ville du siège*) au sein de la juridiction.

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de faire ensemble le point sur la mise en œuvre de la présente convention et de transmettre ce bilan au MDPAAD qui l'enverra au bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la Justice.

Cette convention a par ailleurs été soumise au préalable à l'aval du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

---

<sup>1</sup> Pris après avis de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

Fait à ....., le.....

**Annexe 3**

**Décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée »**

JORF n°0108 du 8 mai 2012

Texte n°31

DECRET

Décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée »

NOR: JUST1124128D

Publics concernés : représentant national auprès d'Eurojust, délégués du procureur, réservistes des services judiciaires, agents de la protection judiciaire de la jeunesse, bureaux d'aide aux victimes.

Objet : bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires « Cassiopée », accès aux données, échanges avec d'autres applications.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret complète les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au traitement automatisé dénommé « Cassiopée ».

Il met notre droit en conformité avec les décisions du Conseil Eurojust en permettant au représentant national auprès d'Eurojust d'accéder à l'application Cassiopée.

Il permet l'accès aux délégués du procureur et aux réservistes des services judiciaires aux fins de consultation et de mise à jour des données contenues dans le traitement pour les procédures dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.

Certains fonctionnaires de la protection judiciaire de la jeunesse pourront également accéder directement au traitement, pour les besoins exclusifs de leur mission, mais sans possibilité de modifier les informations contenues dans le traitement Cassiopée.

Les personnels des associations d'aide aux victimes intervenant dans les bureaux d'aide aux victimes pourront sous certaines conditions être rendus destinataires de ces informations, sans pour autant bénéficier d'un accès direct au traitement.

Par ailleurs, ce décret prévoit la mise en relation entre le casier judiciaire national et Cassiopée afin de faciliter les transmissions. Il contient des dispositions destinées à assurer la traçabilité de la plupart des actions réalisées sur Cassiopée.

Enfin, il sera possible aux magistrats et greffiers de consulter des données contenues dans Cassiopée afin de procéder à l'examen de la situation des personnes susceptibles d'être inscrites sur la liste annuelle des citoyens assesseurs, conformément à l'article 10-5 du code de procédure pénale.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la décision n° 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision n° 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 123-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 10-5, 39-1, 41, 48-1, R. 2-6, R. 15-33-66-4 à R. 15-33-66-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment son article 164 portant création des réserves judiciaires ;

Vu le décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires ;

Vu les délibérations du 21 juillet 2011 et du 15 décembre 2011 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### **Article 1**

Le code de procédure pénale est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

### **Article 2**

A l'article R. 2-6, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du 3° de l'article 10-5, peuvent consulter les informations et les données à caractère personnel enregistrées dans le cadre des procédures pénales dans le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé "Cassiopée" prévu par l'article 48-1 et les articles R. 15-33-66-4 et suivants, les magistrats membres de la commission prévue par l'article 262, ainsi que les agents du greffe et les personnes habilitées pour les assister en vertu de l'article R. 123-14 du code de l'organisation judiciaire.

### **Article 3**

A l'article R. 15-33-66-8 :

1° Après le quatrième alinéa du I, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« — le représentant national auprès d'Eurojust ;

« — les magistrats, ainsi que les greffiers en chef et greffiers des réserves judiciaires, pour le seul accomplissement des missions qui leur ont été confiées, et pendant la durée de chaque mission, dans les conditions fixées par l'article 164 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et du décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires » ;

2° Le II devient « IV », et après le I, il est inséré un II et un III ainsi rédigés :

« II. — Les délégués du procureur de la République institués à l'article R. 33-15-30 peuvent directement accéder aux informations et aux données à caractère personnel enregistrées dans le cadre des procédures pénales, pour l'accomplissement des missions qui leur ont été confiées par l'autorité judiciaire au titre des 1° à 4° de l'article 41-1.

« III. — Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse affectés dans les unités éducatives auprès des tribunaux, services éducatifs auprès des tribunaux ou unités éducatives de milieu ouvert assurant la permanence éducative auprès des tribunaux peuvent directement prendre connaissance des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le cadre des procédures pénales concernant des mineurs suivis par leur unité de permanence, pour les besoins exclusifs liés à l'exercice de leurs missions.

#### **Article 4**

Il est ajouté à l'article R. 15-33-66-9 un alinéa ainsi rédigé :

« — les membres des associations d'aide aux victimes mentionnées à l'article 41, ayant prêté serment et ayant signé un engagement écrit de confidentialité, individuellement désignés et spécialement habilités par les chefs de cour d'appel, sous le contrôle de ceux-ci et pour les besoins exclusifs de l'exercice des missions telles que prévues par la convention mentionnée à l'article 41 à l'exclusion des données concernant des procédures en cours couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction. »

#### **Article 5**

L'article R. 15-33-66-12 est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut également être mis en relation avec le casier judiciaire national. »

#### **Article 6**

Il est ajouté un article R. 15-33-66-13 ainsi rédigé :

« Art. R. 15-33-66-13. - Les créations, modifications ou suppressions de données ainsi que les consultations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de cinq ans. »

#### **Article 7**

Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

#### **Article 8**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
Michel Mercier

**Annexe 4**

**Modèle indicatif de serment et d'engagement écrit**

**Modèle indicatif de serment et d'engagement écrit**

**Serment**

*"Je jure de bien et loyalement remplir mes missions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice".*

**Engagement de confidentialité**

*"Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, jure de bien et loyalement remplir mes missions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice".*

*Date et signature*